

Bruxelles, le 19 février 1993.

**Cabinet du Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales**

CIRCULAIRE P.S./ 265 /93

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Directeurs des établissements
d'enseignement de promotion sociale
subventionnés par la Communauté française;
- Aux Directeurs des établissements
d'enseignement de promotion sociale de la
Communauté française.

17364 Y 305

Pour information :

- Aux Membres du service d'inspection de
l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Membres du service de vérification de
l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Chefs de service de l'Administration.

**Objet : SANCTION DES ETUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE
PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1 ET POUR LES UNITES DE FORMATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE
COURT.**

En attendant que, conformément à l'article 40 du décret du 16 avril 1991
organisant l'enseignement de promotion sociale, l'Exécutif arrête le règlement
général des études dans l'enseignement secondaire, la présente circulaire a pour
but de donner les instructions concernant la sanction des études dans
l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.
Les instructions concernant l'enseignement supérieur de promotion sociale de
type court sont limitées aux unités de formation autres que l'épreuve intégrée.

D'autre part, elle donne, en annexe, le modèle imposé pour les certificats ainsi
que pour les attestations des unités de formation.

Il me paraît utile d'insister pour que les instructions se rapportant à
l'établissement des titres soient scrupuleusement respectées.

Les sections relevant de l'enseignement de régime 2 restent soumises aux
dispositions de la circulaire P.S./ 239/92 du 27 mars 1992.

1.2. PROCES-VERBAUX

Ils seront établis à l'issue de chaque unité de formation, dans le **format A4** (210/297) et suivant les modèles joints en annexe :

- **annexe 4** pour les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale comportant une épreuve intégrée;
- **annexe 5** pour les sections qui ne comportent pas d'épreuve intégrée (art. 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991);
- **annexe 6** pour les unités de formation de l'enseignement secondaire de promotion sociale;
- **annexe 7** pour les unités de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Ils pourront être édités par informatique. Ils seront signés par les membres du Conseil des études.

Y apparaîtront, notamment, les nom, prénom, lieu et date de naissance des étudiants conformément au point 1.1.2.

Dans le cas d'étudiants inscrits à l'épreuve intégrée et/ou susceptibles d'être certifiés, ils seront repris dans l'ordre de la liste prévue à l'alinéa 1 du point 1.5.

1.3. CONSEIL DES ETUDES

Le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale a défini, en ses articles 31 et 32, le rôle et la composition du Conseil des études.

Il comprend, pour chaque unité de formation, les membres du personnel directeur - ou un membre délégué par eux - et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

Pour la sanction d'une épreuve intégrée, d'une section ou d'une unité de formation de qualification permettant l'acquisition de capacités suffisantes pour l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession, le Conseil des études comprend des membres extérieurs à l'établissement.

Dans ce cas, et en attendant que soit arrêté le règlement général des études, le Conseil des études comprend, en plus du directeur ou de son délégué, au moins 1/3 de membres extérieurs à l'établissement (avec un minimum d'un membre extérieur). Dans tous les cas, le nombre de membres extérieurs peut être limité à quatre.

La liste des membres du Conseil des études est annexée au procès-verbal conformément au modèle figurant en **annexe 8**.

Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur la base d'un consensus. Si celui-ci n'est pas acquis, les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

1.4. DOCUMENTS A CONSERVER

Chaque établissement tient à la disposition de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française :

- les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à la certification pendant 4 ans;
- les procès-verbaux rédigés à l'issue d'une unité de formation pendant 10 ans et les procès-verbaux ayant servi de base à la certification d'une section pendant 30 ans.
- le détail des points ayant permis d'établir les procès-verbaux pendant 10 ans.

Dispositions propres aux épreuves orales et aux travaux pratiques :

- il convient de conserver, pendant 4 ans au moins, les principales questions posées lors d'une épreuve orale;
- le document à conserver pendant le même délai pour les travaux pratiques comportera la description du travail demandé à l'étudiant et précisera les conditions imposées pour sa réalisation;
- ces documents comporteront, outre la cote attribuée, la signature des membres du Conseil des études.

Dans l'intérêt de l'établissement, en cas de litige, il est vivement conseillé que l'étudiant authentifie, par sa signature, les principales questions posées ou le travail réalisé lorsque l'évaluation est effectuée par le seul professeur titulaire de cours.

Ces documents doivent permettre à l'inspection de vérifier si les questionnaires ou le travail réalisé se rapportent au niveau des études.

1.5. VERIFICATION DES TITRES

La liste des étudiants inscrits à l'épreuve intégrée et/ou susceptibles d'être certifiés sera adressée au vérificateur au plus tard un mois avant la date du début de l'évaluation. Elle peut être éditée par informatique dans le *format A4* (210/297).

Le modèle est joint en **annexe 9**.

TOUS les certificats délivrés à l'issue des sections (y compris ceux de l'enseignement secondaire inférieur) ne peuvent être remis à leur titulaire qu'après avoir été revêtus de la signature du Ministre ou de son délégué et du sceau du département.

Les titres d'études ne peuvent être remis à leur titulaire qu'après signature par celui-ci.

1.6. PONDERATION DES POINTS

Il est suggéré que le maximum de chaque cours soit fixé proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire de l'unité de formation.

2. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les sections ou unités de formation de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont classées dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur.

Chaque unité de formation est de transition ou de qualification selon son contenu et ses objectifs particuliers.

2.1. UNITES DE FORMATION AUTRES QUE L'EPREUVE INTEGREE

2.1.1. CERTIFICATION

La certification de l'unité de formation est basée uniquement sur l'horaire minimum, c'est-à-dire le contenu minimum et la part d'autonomie, conformément au document 8 bis approuvé.

Comme le précise l'article 37, alinéa 1, du décret du 16 avril 1991, l'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- des compétences fixées, c'est-à-dire des capacités terminales de l'unité de formation;
- des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil;
- des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'étudiant, dûment vérifiés.

2.1.2. RESULTATS

Le Conseil des études accorde l'attestation de réussite de l'unité de formation à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les capacités constituant le "socle" indispensable des compétences terminales de cette unité.

L'horaire de l'unité de formation étant constitué de manière telle que l'unité forme un ensemble cohérent au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être, la notion de réussite est liée à l'ensemble que forme l'unité et non à chacun des cours qui la composent. Il n'est donc pas exclu d'attribuer l'attestation de réussite à un étudiant qui n'aurait pas satisfait à certains cours.

Le Conseil des études qui décide de délivrer à un étudiant l'attestation de réussite de l'unité de formation traduit cette décision en accordant :

- soit au moins 50% des points dans chacune des activités d'enseignement;
- soit au moins 60% au total des points de l'unité.

Les cotes supérieures ou inférieures à 50% attribuées à chacune des activités d'enseignement ou une cote supérieure ou inférieure à 60% attribuée au total des points de l'unité a (ont) pour but d'indiquer à l'étudiant et au Conseil des études, chargé de la capitalisation, le degré de maîtrise des capacités terminales.

Les points attribués par le Conseil des études pour chacune des activités d'enseignement sont constitués des points acquis lors de l'évaluation continue et/ou de l'évaluation finale.

Le Conseil des études peut **ajourner ou refuser** un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve.

Celle-ci est nécessairement organisée avant la date du 1/10e de l'unité de formation dont elle constitue un des prérequis. Dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai de trois mois.

2.2. SECTION COMPORTANT UNE UNITE DE FORMATION "EPREUVE INTEGREE"

2.2.1. EPREUVE INTEGREE

2.2.1.1. DEFINITION

L'épreuve intégrée a un caractère global et peut prendre la forme d'une mise en situation (scénario), d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie, d'une réalisation pratique commentée.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités de formation de niveau terminal et/ou spécifiques de la section reprises au document 8 ter.

2.2.1.2. COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES

Pour l'organisation de l'épreuve intégrée, le Conseil des études est composé des professeurs des unités de formation de niveau terminal et/ou spécifiques à la section et est élargi à des membres étrangers à l'établissement.

Les membres étrangers à l'établissement seront choisis en raison de leur compétence par rapport aux objectifs essentiels des études faisant l'objet de l'épreuve intégrée.

Le directeur de l'établissement ou son délégué assure la présidence du Conseil des études.

2.2.1.3. ORGANISATION

L'épreuve intégrée est obligatoirement présentée devant le Conseil des études.

L'entretien se rapporte aux connaissances, au savoir-faire et savoir-être orientés vers l'activité professionnelle. Il ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité de formation mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Dans les sections dont la finalité principale est d'accéder à un niveau de qualification, l'épreuve s'inspirera des recommandations formulées par les secteurs professionnels pour définir un profil de métier, lorsqu'il existe.

Dans les sections dont la finalité première est de préparer à la poursuite des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, l'évaluation prendra aussi en compte cet aspect.

Il incombe au Conseil des études de fixer les modalités de déroulement de l'épreuve. Celle-ci peut se réaliser dans une journée, dans une courte période ou faire l'objet d'une activité plus longue.

Le Conseil des études fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation "épreuve intégrée".

Remarque :

Des épreuves pratiques sont obligatoires lorsque certaines unités de formation comprennent de la pratique professionnelle, des cours de laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle.

2.2.1.4. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée l'étudiant titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation reprises au document 8 ter de la section, quel que soit l'établissement qui ait délivré ces attestations.

Sont également prises en considération pour l'admission à l'épreuve intégrée les attestations de réussite d'unité de formation délivrées pour des compétences acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, en application de l'article 37, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991. Cfr modèle en annexe 10.

L'étudiant qui souhaite participer à l'épreuve intégrée est tenu de s'inscrire six semaines avant le début de la dite épreuve.

2.2.1.5. DELIBERATION

Le Conseil des études accorde l'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant, sous forme de synthèse, les capacités liées aux finalités précisées à l'annexe 1 du document 8 ter.

Le Conseil des études qui décide de délivrer à un étudiant l'attestation de réussite de l'unité de formation traduit cette décision en accordant au moins 60% au total des points de l'unité "épreuve intégrée".

Une cote supérieure à 60% a pour but d'indiquer, sur la base de critères préalablement définis, le niveau "d'intégration" des compétences acquises et de la capacité d'en faire la synthèse par rapport au seuil requis.

Le Conseil des études peut, par une décision motivée, imposer à l'étudiant de représenter l'épreuve intégrée.

Si nécessaire, il propose à l'étudiant de réactualiser ses connaissances, par exemple en suivant une unité de formation.

Pour les étudiants auxquels le Conseil des études impose de représenter l'épreuve intégrée, celle-ci doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

L'étudiant qui souhaite participer à cette épreuve s'y inscrit au moins un mois avant son organisation.

La délibération du Conseil des études est déclarée clôturée par le président lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

2.2.2. SECTION

2.2.2.1. DELIBERATION

Après avoir délibéré des points attribués à l'épreuve intégrée, le Conseil des études délibère pour l'attribution de la mention qui apparaîtra sur le titre délivré à l'issue de la section.

2.2.2.2. RESULTATS

Termine ses études avec fruit, l'étudiant qui obtient au moins 60% des points attribués à l'épreuve intégrée.

Dans le total général des points de la section, les points de l'épreuve intégrée interviennent pour 1/3 et les points des autres unités de formation de la section pour 2/3.

Si, dans la liste des unités de formation reprises au document 8 ter, il est clairement fait mention des unités de formation qui doivent être considérées comme terminales et/ou spécifiques à la section, les 2/3 des points sont réservés à ces unités de formation.

Les certificats portent l'une des mentions suivantes : **fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction**, selon que les résultats atteignent au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90% du total général des points.

2.2.2.3. PROCES-VERBAL

Un procès-verbal de la délibération doit être établi en double exemplaire pour chacune des sections.

Pour les étudiants qui doivent représenter l'épreuve intégrée, il en sera établi un second à l'issue de cette épreuve.

Un exemplaire, auquel est joint le document figurant en **annexe 8**, accompagne les titres soumis à la signature du Ministre ou de son délégué. L'autre est versé aux archives de l'établissement.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du Conseil des études. Le modèle est joint en **annexe 4**.

2.3. SECTION NE COMPORTANT PAS D'EPREUVE INTEGREE

2.3.1. DELIBERATION

Lors de la délibération d'une section qui ne comporte pas d'épreuve intégrée, la mention est déterminée sur la base des résultats de l'unité (des unités) de formation constitutive(s) de celle-ci.

2.3.2. RESULTATS

Les certificats portent l'une des mentions suivantes : *fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction*, selon que les résultats atteignent au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90% du total général des points.

2.3.3. PROCES-VERBAL

Un procès-verbal de la délibération doit être établi en double exemplaire pour chacune des sections.

Un exemplaire, auquel est joint le document figurant en **annexe 8**, accompagne les titres soumis à la signature du Ministre ou de son délégué. L'autre est versé aux archives de l'établissement.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du Conseil des études. Le modèle est joint en **annexe 5**.

3. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

Chaque section (unité de formation) de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court est classée par l'Exécutif, sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale, dans (au moins) une des catégories suivantes :

- enseignement supérieur technique;
- enseignement supérieur économique;
- enseignement supérieur agricole;
- enseignement supérieur paramédical;
- enseignement supérieur social;
- enseignement supérieur pédagogique;
- enseignement supérieur maritime.

(art. 41, 42 et 43 du décret du 16 avril 1991)

Chaque section comporte obligatoirement un travail ou projet de fin d'études et/ou des stages pour lesquels des périodes d'encadrement sont prévues dans l'horaire de référence.

L'activité professionnelle des étudiants peut être assimilée aux stages visés ci-dessus, sur décision du Conseil des études (art. 42).

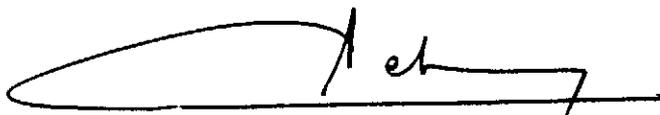
3.1. UNITES DE FORMATION AUTRES QUE L'EPREUVE INTEGREE

Pour la **certification** et les **résultats**, il convient de se reporter aux dispositions des points 2.1.1. et 2.1.2.

3.2. EPREUVE INTEGREE, PROJET, MEMOIRE, STAGES, SECTIONS

Ces différents points ne revêtant pas la même urgence que leurs correspondants dans l'enseignement secondaire, ils feront l'objet d'un complément à cette circulaire, dès que l'arrêté fixant le règlement général des études de l'enseignement supérieur aura été approuvé par l'Exécutif.

Déjà, je vous remercie de bien vouloir tenir compte des précisions apportées par la présente.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Lebrun', written over a horizontal line.

Michel **LEBRUN**

**Cabinet du Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales**

Annexe à la circulaire P.S./265/93 du 19 février 1993

***Les établissements qui souhaitent obtenir la disquette contenant les
maquettes des annexes de la présente circulaire peuvent en faire la
demande en s'adressant au***

**Cabinet du Ministre Michel LEBRUN
Service de l'Enseignement de promotion sociale
"L'Atrium"
Rue du Noyer 211
1040 BRUXELLES**

Modèle d'attestation de réussite d'une unité de formation
autre que l'épreuve intégrée.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Dénomination et adresse de l'établissement

<p>ATTESTATION DE REUSSITE DE L'UNITE DE FORMATION</p> <p>..... (1)</p> <p>Enseignement secondaire (inférieur (2) de (qualification (2)</p> <p>(supérieur (transition</p> <p>Numéro de code : (3)</p>

Conformément aux articles 31 et 32 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études, chargé de procéder à l'évaluation de l'unité de formation susvisée, atteste que

M
né(e) à, le

a suivi avec fruit, dans l'établissement susvisé, en (4),
l'unité de formation (1)
comportant au total périodes d'activités d'enseignement.

Attendu qu'il(elle) termine ses études avec succès et qu'il(elle) obtient les résultats suivants :

Activités d'enseignement	Périodes	Résultats	Maxima
.....
.....

Lui délivre la présente attestation pour laquelle il(elle) obtient, en outre, ...
pour cent du total des points.

Fait à, le

Le Conseil des études,

Le (la) Directeur(-trice),

Sceau de l'établissement

-
- (1) Indiquer l'intitulé conforme au document 8 bis approuvé.
 - (2) Biffer la mention inutile.
 - (3) Indiquer le numéro qui figure sur la dépêche et sur le document 8bis approuvé.
 - (4) Indiquer la(les) année(s) civile(s) durant la(les)quelle(s) l'unité de formation s'est déroulée.

Modèle d'attestation de réussite d'une unité de formation
autre que l'épreuve intégrée.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Dénomination et adresse de l'établissement

ATTESTATION DE REUSSITE DE L'UNITE DE FORMATION

..... (1)

Enseignement supérieur(2) de promotion sociale et de type court

Numéro de code : (3)

Conformément aux articles 41, 42 et 43 du décret du 16 avril 1991 organisant
l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études, chargé de procéder à
l'évaluation de l'unité de formation susvisée, atteste que

M
né(e) à, le

a suivi avec fruit, dans l'établissement susvisé, en (4),
l'unité de formation(1)
comportant au total périodes d'activités d'enseignement.

Attendu qu'il(elle) termine ses études avec succès et qu'il(elle) obtient les
résultats suivants :

Activités d'enseignement	Périodes	Résultats	Maxima
.....
.....

Lui délivre la présente attestation pour laquelle il(elle) obtient, en outre, ...
pour cent du total des points.

Fait à, le

Le Conseil des études,

Le (la) Directeur(-trice),

Sceau de l'établissement

(1) Indiquer l'intitulé conforme au document 8 bis approuvé.

(2) Préciser la catégorie de l'enseignement supérieur de type court.

(3) Indiquer le numéro qui figure sur la dépêche et sur le document 8bis approuvé.

(4) Indiquer la(les) année(s) civile(s) durant la(les)quelle(s) l'unité de
formation s'est déroulée.

Modèle de certificat sanctionnant une section.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Dénomination et adresse de l'établissement

<p>CERTIFICAT DE LA SECTION (1) Enseignement secondaire (inférieur (2) (supérieur Numéro de code : (3)</p>

Le Conseil des études chargé de procéder à l'examen de l'épreuve intégrée et de délivrer le certificat de la section(1) ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 38 ;

Attendu que l'horaire des unités de formation constitutives de la section comporte au total périodes et comprend les activités d'enseignement suivantes(4) ;

Attendu que M..... né(e) à, le

a réussi chacune des unités de formation requises pour participer à l'épreuve intégrée ;

Attendu qu'il(elle) a présenté, avec succès, cette épreuve intégrée ;

Lui délivre le présent certificat avec la mention

Le (la) Directeur(-trice), Le Conseil des études, Fait à,
Le

Le (la) Titulaire, Au nom de l'Exécutif de la
Communauté française,
Pour le Ministre,

-
- (1) Indiquer l'intitulé conforme au document 8 bis approuvé.
 - (2) Biffer la mention inutile.
 - (3) Indiquer le numéro de code qui figure sur la dépêche et sur le document 8 bis approuvé.
 - (4) Enumérer les différentes activités d'enseignement telles que définies au point 1.1.3. de la circulaire PS/265/93.

Modèle de procès-verbal d'une section comportant une épreuve intégrée.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (INFERIEUR
(SUPERIEUR (1)

Etablissement : Date de délibération (1e ou 2de) (1):

Adresse :

Numéro de matricule :

Intitulé de la section : (2)

Numéro de code : (3)

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE FIN DE SECTION

Nous, soussignés, Président et Membres du Conseil des études constitué par le Pouvoir organisateur de l'établissement précité en vue de la délivrance du certificat de la section
.....(2),

après en avoir délibéré, avons pris les décisions suivantes :

Nom, prénom et init. des autres prénoms Lieu et date de naissance	% du total des points de l'épreuve intégrée	Total général en % (4)	Décision et motivation en annexe (5)	Réussi avec la mention (6)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Indiquer l'intitulé conforme au document 8 ter approuvé.

(3) Indiquer le numéro de code qui figure sur la dépêche et sur le document 8 bis approuvé.

(4) Conformément au point 2.2.2.2. de la circulaire PS/265/93.

(5) Indiquer en toutes lettres réussite - échec - abandon.

Motivation conformément au point 2.2.1.5. de la circulaire PS/265/3 à consigner dans un P.V. interne à l'établissement avec ajout des unités de formation éventuellement conseillées.

(6) Fruit - S - D - G.D. - L.P.G.D.

Modèle de procès-verbal d'une section ne comportant pas d'épreuve intégrée.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (INFERIEUR
(SUPERIEUR (1)

Etablissement :

Date de la délibération :

Adresse :

Numéro de matricule :

Intitulé de la section(2)
comportant les unités de formation suivantes :

	Intitulé	Nombre de périodes	Numéro de code(3)
U.F.1
U.F.2

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE LA SECTION

Nous, soussignés, Président et Membres du Conseil des études constitué par le Pouvoir organisateur de l'établissement précité en vue de la délivrance du certificat de la section(2),
.....(2),

après en avoir délibéré, avons pris les décisions suivantes

Nom, prénom et init. des autres prénoms Lieu et date de naissance	Résult. en % de l'U.F.1	Résult. en % de l'U.F.2	Résult. en % de la sec- tion	Décision et motivation en annexe (4)	Réussi avec la mention (5)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Indiquer l'intitulé conforme au document 8 ter approuvé.

(3) Indiquer le numéro qui figure sur la dépêche et sur le document 8bis approuvé.

(4) Indiquer en toutes lettres réussite - échec - abandon.

Motivation conformément au point 2.1.2. de la circulaire PS/265/93 à consigner dans un P.V. interne à l'établissement avec ajout des unités de formation éventuellement conseillées.

(5) Fruit - S - D - G.D. - L.P.G.D.

Modèle de procès-verbal d'une unité de formation de l'enseignement secondaire.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (INFERIEUR DE (QUALIFICATION
(SUPERIEUR (1) (TRANSITION (1)

Etablissement : Date de délibération (1e ou 2de) (1):

Adresse :

Numéro de matricule :

Intitulé de l'unité de formation :

PROCES-VERBAL D'UNE UNITE DE FORMATION

Nous, soussignés, Président et Membres du Conseil des études constitué par le Pouvoir organisateur de l'établissement précité en vue de la délivrance de l'attestation de réussite de l'unité de formation

Intitulé	Nombre de périodes	Numéro de code (2)
.....
.....

après en avoir délibéré, avons pris les décisions suivantes :

Nom, prénom et init. des autres prénoms Lieu et date de naissance	Total des points en %	Décision finale motivée (3)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Indiquer le numéro qui figure sur la dépêche et sur le document 8bis approuvé.

(3) Indiquer en toutes lettres réussite - ajournement - refus - abandon.

Motivation conformément au point 2.1.2. de la circulaire PS/265/93 à consigner dans un P.V. interne à l'établissement.

Le présent procès-verbal comporte pages.

Sceau de l'établissement,

Fait en un exemplaire

à.....,

le.....

Le Conseil des études,

Le(la)Directeur(-trice),

Modèle de procès-verbal d'une unité de formation, autre que l'épreuve intégrée, de l'enseignement supérieur de type court.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (1) DE PROMOTION SOCIALE ET DE TYPE COURT

Etablissement :

Date de délibération (1e ou 2de) (1):

Adresse :

Numéro de matricule :

Intitulé de l'unité de formation :

PROCES-VERBAL D'UNE UNITE DE FORMATION

Nous, soussignés, Président et Membres du Conseil des études constitué par le Pouvoir organisateur de l'établissement précité en vue de la délivrance de l'attestation de réussite de l'unité de formation

Intitulé	Nombre de périodes	Numéro de code (2)
.....
.....

après en avoir délibéré, avons pris les décisions suivantes :

Nom, prénom et init. des autres prénoms Lieu et date de naissance	Total des points en %	Décision finale motivée (3)

(1) Indiquer la catégorie.

(2) Indiquer le numéro qui figure sur la dépêche et sur le document 8bis approuvé.

(3) Indiquer en toutes lettres réussite - ajournement - refus - abandon.

Motivation conformément au point 2.1.2. de la circulaire PS/265/93 à consigner dans un P.V. interne à l'établissement.

Le présent procès-verbal comporte pages.

Sceau de l'établissement,

Fait en un exemplaire,

à.....,

le.....

Le Conseil des études,

Le(la)Directeur(-trice),

Composition du conseil des études.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Dénomination et adresse de l'établissement

Composition du Conseil des études de l'unité de formation, de la section (1)
de l'enseignement (2)

NOM

PRENOM

FONCTION/QUALITE

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Préciser le niveau et le classement ou la catégorie.

Etablissement :

Adresse :

Numéro de matricule :

Intitulé de la section :

Numéro de code (2)

LISTE DES ETUDIANTS REGULIERS.

<u>NOM</u>	<u>PRENOM + init. des autres prénoms</u>	<u>Lieu de naissance</u> (indication du pays si autre que la Belgique)	<u>Date de naissance</u>
------------	----------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

Accord du Vérificateur,

Signature du Chef d'établissement,

Date :

- (1) Indiquer le mois et l'année.
- (2) Indiquer le numéro qui figure sur la dépêche et sur le document 8bis approuvé.

Modèle d'attestation de réussite d'une unité de formation délivrée en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Dénomination et adresse de l'établissement

<p>ATTESTATION DE REUSSITE DE L'UNITE DE FORMATION</p> <p>..... (1)</p> <p>Enseignement secondaire (inférieur (2) de (qualification (2)</p> <p>(supérieur (transition</p> <p>Numéro de code : (3)</p>

Conformément à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études, chargé de procéder à la reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale pour l'unité de formation susvisée, atteste que :

M
né(e) à, le

maîtrise à un niveau suffisant les capacités terminales de l'unité de formation comportant au total périodes d'activités d'enseignement.

En conséquence, lui délivre la présente attestation pour laquelle il lui attribue, en outre, pour cent au total des points.

Fait à, le

Le Conseil des études,

Le (la) Directeur(-trice),

Sceau de l'établissement

-
- (1) Indiquer l'intitulé conforme au document 8 bis approuvé.
 - (2) Biffer la mention inutile.
 - (3) Indiquer le numéro de code qui figure sur la dépêche et sur le document 8bis approuvé.